



# P R E C I S T R È S - S O M M A I R E

POUR le sieur POILE DES GRANGES  
& la dame TOURRET, son Epouse, Intimés:

*CONTRE le sieur EMONET, Appellant.*

*ET contre la veuve BOIRON., aussi Appellante.*



E sieur Emonet acheta en 1769 une piece de terre.

Cette terre étoit à la convenance du sieur des Granges, il étoit parent par sa femme du vendeur, il en exerça le retrait le 14 Juillet 1769.

Emonet contesta long-temps sur cette demande, il imagina une foule de prétendues nullités absurdes, qu'il fut ensuite forcé d'abandonner, & il termina après plusieurs mois de contestations par produire un retrait daté du 12 Juillet, anté-

rieur de deux jours à celui du sieur des Granges.

Ce retrait avoit été formé par le sieur Boiron, & ce sieur Boiron étoit un misérable Sergent, réduit à la dernière indigence, qui loin de songer à acquérir & à exercer des retraits, ne pouvoit pas même fournir à sa subsistance & à celle de sa famille.

La fraude étoit manifeste, mais l'acte interdisoit toute réflexion; le sieur des Granges consentit à ce que le retrait de Boiron fut préféré, à la charge par lui, conformément à l'article 455 de la coutume, de jurer & affirmer que ce retrait étoit sincère & sans fraude.

Sentence en la Châtellenie de Chantelle du 9 Août 1770, qui, du consentement du sieur des Granges, adjuge le retrait à Boiron, à la charge de faire l'affirmation requise par la coutume.

Et faute par lui d'affirmer adjuge le retrait du sieur des Granges.

Quant aux dépens cette Sentence contient différentes dispositions de condamnations ou de compensations relatives aux différentes contestations élevées entre les Parties, & subordonnées à l'affirmation de Boiron, ou au refus de la prêter.

Appel en la Sénéchaussée de Moulins: du 4 Mai 1772 Sentence qui confirme celle du premier Juge avec amende & dépens.

Appel en la Cour.

Depuis le sieur Boiron est décédé, ses enfants majeurs ont renoncé à sa succession, & sa veuve a été assignée en reprise comme tutrice

de ses enfants mineurs qui n'ont pas renoncé.

*Appel du sieur Emonet.*

Cer appel ne frappe que sur les dépens : il se plaint premierement de ce que par la Sentence du Châtelain de Chantelle il a été condamné aux dépens faits jusqu'au 8 Mars 1770, jour où il a donné copie du retrait de Boiron.

Cette condamnation étoit fondée sur la multitude des mauvaises contestations qu'il avoit élevées jusqu'à cette époque, constatées par la procédure qui est sous les yeux de la Cour, & qu'il avoit enfin abandonnées pour metrrre au jour ce retrait de Boiron.

Il se plaint en second lieu de ce que ce premier Juge avoit compensé les dépens faits depuis cette époque jusqu'au jour de sa Sentence.

Cette compensation étoit fondée sur ce que Emonet, au lieu de garder le silence, après avoir signifié le retrait de Boiron, & de s'en rapporter à droit sur la préférence des deux lignagers, avoit jugé à propos de verbiager encore, & de répéter pour la quatrieme fois dans de nouvelles écritures plus volumineuses que les premieres les mêmes moyens qu'il avoit déjà abandonnés. *Vide* ses écritures du 27 Juin 1770.

Troisiemement, Emonet se plaint de ce que le premier Juge l'a condamné en la moitié du coût de sa Sentence.

Le bien-jugé des deux premiers chefs justifie pleinement celui-ci.

Quatrièmement, le sieur Emonet se plaint encore de cette Sentence en ce que dans le cas où Boiron refuseroit d'affirmer sur la sincérité de son retrait, il est condamné à ces mêmes dépens, qui sont compensés en cas d'affirmation.

Cette condamnation est encore évidemment juste; le défaut d'affirmation de Boiron devoit justifier la collusion & la fraude pratiquées entre Boiron & Emonet; ces deux particuliers devoient donc supporter l'un & l'autre la peine de leur mauvaise foi.

Enfin le sieur Emonet se plaint de ce qu'il a été condamné aux dépens faits en la Sénéchaussée de Moulins.

Mais si la Sentence du premier Juge étoit juste, elle a dû être confirmée, & cette confirmation a dû nécessairement produire la condamnation des dépens faits à son égard en la Sénéchaussée de Moulins, comme son second appel doit entraîner la condamnation de ceux faits en la Cour.

### *Appel du sieur Boiron.*

La Sentence du Châtelain de Chantelle préféreroit le retrait de Boiron, à la charge par lui de jurer qu'il étoit sincère & sans fraude.

Boiron s'est refusé à ce serment, & a interjeté appel de la Sentence qui l'ordonnoit.

Seconde Sentence qui la confirme: Boiron refuse encore d'y satisfaire, il appelle en la Cour; il meurt, sa veuve est en cause.

En cet état il s'agit de savoir, premièrement, si les Sentences du Juge de Chantelle & du Sénéchal de Moulins ont bien jugé en ordonnant l'affirmation.

Secondement, si la veuve Boiron pourroit aujourd'hui être admise à le prêter au lieu de son mari décédé.

Quant à la premiere question, tout ce qui doit étonner c'est de la voir agiter.

Dans la these générale, celui à qui on demande son affirmation sur un fait, ne peut jamais la refuser, à moins qu'il ne soit contraire aux bonnes mœurs & à l'honnêteté publique. Domat, liv. 3, titre 6.

*Manifestæ turpitudinis est nolle jurare.* Loi 38, Cod. de jure-jurando.

Et en effet quel tort fait-on à un plaideur dès qu'on le rend maître de sa cause? *Juramentum deferens adversario, facit eum judicem in sua causa.*

Dans la these particulière, comment peut-on se refuser à ce serment, lorsqu'il est exigé par le texte même de la loi municipale.

Article 455 de la coutume de Bourbonnois. » Le lignager est tenu d'affirmer par serment, si requis en est, s'il veut la chose pour lui, & pour demeurer en sa famille, & que la poursuite qu'il en a faite est pour lui, en son nom & à son pro-

» fit, sans fraude & de ses deniers, & n'a fait con-  
 » venance, promesse, & n'a intelligence avec au-  
 » tre de lui délaïsser, bailler ou mettre en ses mains  
 » la chose qu'il veut retirer.»

— On objecte que cette loi n'est faite que pour l'a-  
 cheteur, qu'il a seul le droit d'exiger ce serment &  
 non le lignager concurrent.

— Mais, premièrement, ces expressions, *si requis  
 en est*, ne font aucune distinction: *ubi lex non dis-  
 tinguunt*, &c.

— Secondement, l'Arrêt de Règlement de 1735,  
 qui a rendu générale pour tout le Royaume la né-  
 cessité de cette affirmation prescrite en Bourbon-  
 nois par la loi municipale, ne laisse pas de doute  
 sur ce point.

» Le retrait, dit Denifart, qui rapporte cet  
 » Arrêt de Règlement, ne peut s'exercer que par  
 » ceux qui ont la volonté actuelle de conserver  
 » les biens & héritages qui forment l'objet du  
 » retrait.»

— Et l'Arrêt ordonne que *tout* retrayant fera  
 » tenu de jurer & affirmer, avant la clameur ju-  
 » gée, qu'il l'exerce pour lui, qu'il ne prête son  
 » nom à personne, directement ni indirectement,  
 » & qu'il est dans la volonté actuelle de garder  
 » l'héritage.»

— C'est encore l'esprit des Arrêts du Parlement  
 de Toulouse des 2 Août 1572 & 8 Juillet 1624;  
 apportés par Cambolas, liv. premier, chap. 39,  
 n°. 2, & par Brodeau, au mot retrait, som. 53;

7

n°. 14, par lesquels il a été jugé, dit ce dernier Auteur, que le retrayant doit jurer qu'il veut le fonds pour soi; & cela en conséquence du principe que le retrait lignager n'est pas cessible, qui est fondé sur le texte de toutes nos coutumes, & notamment sur l'art. 457 de celle qui régit les Parties.

Prêter son nom à l'acheteur ou à un tiers, c'est réellement céder le retrait & contrevenir au texte de la loi; cette contravention intéresse le lignager concurrent, donc il a droit comme l'acheteur lui-même d'exiger ce serment : *quorum interest actiones recipiuntur.*

Enfin il ne faut qu'une réflexion bien simple pour décider la question; dès qu'il existe des loix qui permettent de faire rentrer par la voie du retrait les héritages dans la souche dont ils sont sortis, quand il n'y auroit point de loi qui rendit ce serment nécessaire toutes les fois qu'il est requis par une partie intéressée, cette ressource ne pourroit jamais être refusée à un lignager qui soupçonne dans son concurrent un concert frauduleux avec l'acheteur qui doit rendre la loi superflue & le retrait sans exécution, sans quoi il faudroit décider que les statuts des retraits sont des chimeres, & qu'il ne dépend que de l'acquéreur de les rendre illusoires toutes les fois qu'il voudra faire sur lui-même un retrait simulé sous le nom d'un lignager complaisant.

Au surplus il n'y a point d'exemple dans la coutume de Bourbonnois qu'on ait refusé à un

lignager le serment de son concurrent, & la Sentence du Châtelain de Chantelle, & celle du Sénéchal de Moulins qui la confirme, prouvent assez que dans les Tribunaux inférieurs & supérieurs de cette Province la Jurisprudence est uniforme, & que ce point du droit municipal ne dut pas être mis en problème.

Mais la veuve Boiron offre aujourd'hui subsidiairement d'affirmer qu'elle n'a pas connoissance que le retrait ait été fait en fraude de la loi.

Remarquons d'abord, & cette observation est très-essentielle, que cette offre tardive de la veuve Boiron ne la libereroit par des dépens faits dans trois Tribunaux où ce serment a toujours été refusé avec obstination, & où ce refus a fait tout le mobile du procès : au contraire, dans cette hypothèse, il faudroit nécessairement confirmer la Sentence du premier Juge, qui ordonne le serment, la Sentence du Sénéchal qui confirme la première, & par conséquent prononcer contre les Appellants la condamnation de tous les dépens, puisque tout seroit confirmé à leur égard.

Mais cette offre de la Veuve Boiron est tardive & inadmissible, parce que la fraude est prouvée par le refus fait par Boiron pendant quatre années de prêter ce serment.

» Celui à qui sa partie défère le serment sur un  
 » fait de sa connoissance, dit Domat à l'endroit  
 » déjà cité, est tenu de jurer, si le Juge l'ordonne,  
 » & s'il le refuse, le fait demeurera prouvé &

» reconnu pour établir la condamnation qui devra  
 » suivre. »

L'offre du serment de la veuve Boiron est inadmissible, parce que la fraude dont il s'agit ne pouvoit qu'être personnelle à Boiron, qui souvent elle ne git que dans l'intention, & que quand elle seroit manifestée par des faits, ces faits se passent toujours dans l'ombre du Mystere, & ne sont connus que des Parties auxquelles ils sont personnels.

Arrêt du Parlement de Paris du 31 Mai 1690, rapporté par Soefre, tome premier, cent. 3, chap. 41, qui juge qu'en matiere de retrait le retrayant, auquel le serment est déféré sur le fait de fraude & accommodement de nom, doit faire l'affirmation en personne & non par Procureur.

Si Boiron de son vivant n'auroit pu affirmer ce fait par la bouche d'un tiers, fondé même d'un pouvoir spécial, comment sa veuve, qui n'est pas même sa comune, peut-elle l'affirmer pour lui, sur-tout lorsqu'il s'est refusé pendant quatre années à ce serment, & que par ce refus obstiné il a prouvé de la maniere la moins équivoque que sa conscience s'opposoit à ce qu'il attestât à la Justice la sincérité de ce retrait?

Comment en effet l'auroit-il pu attester cette sincérité, ce malheureux Sergent qui manquoit de pain, qui étoit réduit à la dernière misere, & qui à sa mort n'a laissé qu'une succession abandonnée par ses enfants majeurs?

Et veut-on enfin une preuve plus manifeste de la

fraude & de la collusion qui regnoit entre le sieur Emonet & ce lignager soldé pour le servir, que le contrat dérisoire produit tout récemment en la Cour par le sieur Emonet, portant revente à Boiron de la terre dont il s'agit, dans lequel on lit qu'Emonet, qui contestoit de toutes ses forces le retrait du sieur des Granges, & qui refusoit de prendre de sa main des deniers comptants, fait cette revente à un homme notoirement insolvable, & la fait à crédit, sans prendre la moindre sûreté, sans recevoir une obole, tandis que ce prétendu Retrayant, s'il eût été sincere, devoit avoir ses deniers prêts pour les réaliser à chaque instant au desir de la coutume.

*Monsieur MOLLES, Conseiller, Rapporteur.*

*Me. BOIROT, Avocat.*

*DESHOULIERES, Procureur.*

---

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1774.